

Grosse + copie

délivrées le

à

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

5° Chambre Section A

ARRET DU 26 NOVEMBRE 2015

Numéro d'inscription au répertoire général : **14/04727**

Décision déferée à la Cour : *Ordonnance du 05 JUIN 2014*

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER

N° RG 14/30709

APPELANTS :

Monsieur Bruno DHONT exerçant la profession de salarié de l'association des responsables de copropriété l'ARC domicilié au dit siège

né le 19 Septembre 1952 à ABIDJAN COTE D'IVOIRE

de nationalité Française

29, rue Joseph Python

75020 PARIS

Représenté par Me Philippe SENMARTIN de la SCP PHILIPPE SENMARTIN ET ASSOCIES, avocat au barreau de MONTPELLIER, avocat postulant et assisté de Me AIDAN Franck, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant

L'ASSOCIATION DES RESPONSABLES DE COPROPRIETE DE PARIS (L'ARC PARIS) association a but non lucratif régie par la loi du 1.07.1901 enregistrée sous le numéro siret 353 681 505 00023 prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié au siège

29, rue Joseph Python

75020 PARIS

Représentée par Me Philippe SENMARTIN de la SCP PHILIPPE SENMARTIN ET ASSOCIES, avocat au barreau de MONTPELLIER, avocat postulant et assistée de Me AIDAN Franck, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant

L'ASSOCIATION DES RESPONSABLES DE COPROPRIETE LANGUEDOC ROUSSILLON (L'ARC LR) association à but non lucratif régie par la loi du 1.07.1901 enregistrée sous le numéro siret 529 855 868 00020 prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié au siège

Le France Bâtiment F

33, allée de l'Attique

34000 MONTPELLIER

Représentée par Me Philippe SENMARTIN de la SCP PHILIPPE SENMARTIN ET ASSOCIES, avocat au barreau de MONTPELLIER, avocat postulant et assistée de Me AIDAN Franck, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant

INTIMES :

Monsieur Flavien BONNETTE

né le 29 Février 1984 à EVRY (91)

de nationalité Française

26 chemin de Marcadal

34510 FLORENSAC

Représenté par Me Sébastien VIDAL, avocat au barreau de MONTPELLIER

SARL ETHIGESTION IMMOBILIER-RCS de Montpellier sous le N°751 683 913 , prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié ès qualités au siège social

48 rue Estelle

34000 MONTPELLIER

Représentée par Me Sébastien VIDAL, avocat au barreau de MONTPELLIER

ORDONNANCE DE CLOTURE DU 05 Octobre 2015

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le **12 OCTOBRE 2015**, en audience publique, Madame Myriam GREGORI ayant fait le rapport prescrit par l'article 785 du Code de Procédure Civile, devant la Cour composée de :

Monsieur Daniel MULLER, Président de Chambre

Madame Marie CONTE, Conseiller

Madame Myriam GREGORI, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Mme Ginette DESPLANQUE

Ministère public :

L'affaire a été communiquée au ministère public.

ARRET :

- Contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile ;

- signé par **Monsieur Daniel MULLER, Président de Chambre**, et par **Mme Ginette DESPLANQUE, Greffier**, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

La Cour est saisie d'un appel, interjeté le 25 juin 2014 par l'Association des Responsables de Copropriété dite ARC (ou ARC PARIS), Monsieur Bruno DHONT et l'ARC LANGUEDOC ROUSSILLON à l'encontre de la SARL ETHIGESTION IMMOBILIER et de Monsieur Flavien BONNETTE, d'une ordonnance en date du 5 juin 2014, signifiée les 11 et 12 juin, rendue par le juge des référés du Tribunal de grande instance de MONTPELLIER qui a :

Déclaré l'assignation délivrée les 24 et 25 mars 2014 recevable et conforme aux exigences de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881,

Déclaré recevables les conclusions de l'Association des Responsables de Copropriété -ARC Languedoc et de Monsieur Bruno DHONT,

Constaté que l'offre de preuve et l'offre de contre preuve ont été régulièrement formées,

Constaté l'existence de troubles manifestement illicites,

Condamné in solidum l'Association des Responsables de Copropriété -ARC et Monsieur Bruno DHONT, sous astreinte de 50,00 euros par jour de retard dès la signification de la présente ordonnance, et ce pendant un délai de trois mois, à supprimer les deux articles litigieux publiés aux adresses Internet suivantes :

<http://www.unarc.asso.fr/documentation/abus-3647-ethigestion-ou-lethic-en-toc>

<http://www.unarc.asso.fr/documentfation/le-cabinet-ethigestion-et-les-syndic-benevoles-la-rep>

Ordonné, sous astreinte de 50,00 euros par jour de retard dès la signification de la présente ordonnance, et ce pendant un délai de trois (3) mois, la publication sur le site de l'UNARC, en tête de la page d'accueil, en évidence et en caractères lisibles, aux frais de l'Association des Responsables de Copropriété - ARC et de Monsieur Bruno DHONT in solidum et pour une durée équivalente à la durée de parution des deux articles litigieux, du message suivant :

« Le Président de l'Association des Responsables de Copropriété (ARC) regrette que des articles mettant en cause la probité d'un salarié de la société ETHIGESTION et le fonctionnement de celle-ci, aient été publiés sur le site de l'ARC, dont les droits de réponse peuvent être consultés sur le site en suivant ce lien.

De plus, il déplore que la demande de retrait des articles incriminés, demande qui avait reçu son approbation et celle de la majorité du Conseil d'Administration, ait été refusée par le "Directeur de la publication, Monsieur DHONT" et ce malgré la mise en demeure qui lui avait été signifiée.

Il présente à la société ETHIGESTION et son salarié ses excuses pour les désagréments que cette affaire leur a causés. Toutefois, et depuis le début de cette affaire l'ARC, via son Président et la majorité du Conseil d'Administration, ont oeuvré pour que soient appliquées les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans ce domaine.

Enfin, le Président se félicite du dénouement intervenu, l'ARC et ses représentants ayant depuis qu'ils ont eu connaissance des faits, toujours agi de bonne foi »,

Ordonné, sous astreinte de 50,00 euros par jour de retard dès la signification de la présente ordonnance, et ce pendant un délai de trois (3) mois, à l'Association des Responsables de Copropriété - ARC et à Monsieur Bruno DHONT in solidum, la publication dans les conditions légales et réglementaires du droit de réponse de Monsieur Flavien BONNETTE rédigé comme suit :

« Un article publié sur le site de l'ARC-UNARCIe27février2014, précédé par un article publié sur le même site le 13 février 2014 porte atteinte à la dignité de Monsieur Flavien BONNETTE, lequel est clairement visé par les propos tenus, et à la considération qui lui est due.

Ce dernier a été salarié de l'ARC Languedoc, et son directeur de janvier 2011 à juillet 2013.

Ses qualités professionnelles et morales n'ont jamais été remises en cause.

Il a rejoint l'ARC en qualité de directeur adjoint en septembre 2013, ayant été sollicité par son directeur, dans le but de le remplacer lorsque celui-ci prendrait sa retraite. Ce dernier a d'ailleurs publié sur le même site Internet de l'ARC le 5 septembre 2013 les propos élogieux suivants : 'Flavien BONNETTE est actif dans le mouvement ARC depuis cinq ans et permettra grâce à son expérience, ses compétences et son dynamisme d'améliorer encore plus les services aux adhérents et l'action de l'ARC au niveau national'.

L'article au sein duquel ces propos étaient tenus, annonçant également l'arrivée d'une autre collaboratrice et d'un nouveau né, a depuis été retiré.

Suite à un désaccord survenu entre le nouveau bureau de l'ARC Languedoc et M.BONNETTE, portant sur l'interprétation de

clauses de son contrat de travail et sur son solde de tout compte, celui-ci a été contraint de saisir courant octobre 2013 le conseil de prud'hommes de Montpellier.

Avant et après cette saisine (en août puis en octobre), plusieurs courriers de dénigrement de M. BONNETTE ont été adressés à l'ARC par l'ARC Languedoc au travers de son Président M. Jean-Pierre DANET.

Concomitamment, l'ARC a mis fin à la période d'essai de M. BONNETTE, et se fait aujourd'hui le relai de propos diffamatoires émanant de l'ARC Languedoc.

Ces propos portent atteinte à l'honneur et à la considération dus à Monsieur BONNETTE, et sont de nature à jeter le discrédit sur ses qualités professionnelles, sur son honnêteté, ainsi que sur l'intégrité de son nouvel employeur le cabinet ETHIGESTION, et sont de nature à porter atteinte à son avenir professionnel.

M. BONNETTE et son employeur ont recours à des méthodes normales de démarchage auprès des copropriétés, sans porter atteinte aux activités de l'ARC Languedoc, ces dernières étant complémentaires aux activités d'un syndic, et ne peuvent tolérer les dénigrement et sous entendus dont ils sont victimes, et en particulier la remise en cause de leur éthique professionnelle et de leur intégrité.

Les publications de l'ARC relayant les attaques de l'ARC Languedoc constituent une atteinte anormale à la considération due à M. BONNETTE et s'inscrivent dans le contexte d'une procédure judiciaire qui n'a pas à s'étendre à l'extérieur du Tribunal compétent.

Le fait que la publication soit faite dans la section « abus » du site Internet de l'ARC contribue à jeter une suspicion inacceptable sur M. BONNETTE et son employeur.

M. BONNETTE tient donc à publier ce droit de réponse, afin d'informer l'ensemble des lecteurs de la réalité de la situation, et que ceux-ci sachent que l'animosité à son égard de la part de l'ARC et de l'ARC Languedoc est due à un contentieux portant sur l'interprétation des clauses d'un contrat de travail, qui n'est pas de nature à remettre en cause les compétences ou l'honnêteté de M. BONNETTE, et qui n'a pas à être porté hors de l'enceinte judiciaire.

M. BONNETTE, et la société ETHIGESTION, qui ne se livrent à aucun démarchage illicite sans aucune utilisation d'un « fichier » de l'ARC Languedoc, se tiennent à la disposition des copropriétaires pour leur expliquer leur positionnement et leurs prestations, fiers de défendre une vraie éthique professionnelle contrairement à ce qu'il est tenté de faire croire, fiers de proposer la formation des conseils syndicaux afin de les aider dans leur mission de contrôle et d'assistance du syndic (utilisant ainsi les compétences professionnelles de M. BONNETTE à cet effet eu égard aux multiples formations déjà réalisées par ce dernier dans le cadre de sa précédente activité), et enfin fiers d'exercer avec passion leur activité de syndic et administrateur de biens »,

Ordonné, sous astreinte de 50,00 euros par jour de retard dès la signification de la présente ordonnance, et ce pendant un délai de trois (3) mois, à l'Association des Responsables de Copropriété - ARC et à Monsieur Bruno DHONT in solidum, la publication dans les conditions légales et réglementaires du droit de réponse de la SARL ETHIGESTION IMMOBILIER rédigé comme suit :

« Un article publié sur le site de l'ARC le 27 février 2014 porte gravement atteinte à l'image de la société ETHIGESTION.

Cet article laisse entendre que l'éthique d'ETHIGESTION laisserait à désirer, et que la société se livrerait à un démarchage illicite des membres de l'ARC Languedoc, via le recrutement de M. Flavien BONNETTE, ancien salarié de l'association.

ETHIGESTION existe depuis l'année 2012, et a toujours proposé ses prestations de syndic de copropriété en affirmant comme complémentaires les prestations d'associations telles que l'ARC Languedoc. Ceci sans attendre le recrutement de M. BONNETTE en 2014. Par ailleurs, et de notre propre initiative, nous proposons à nos clients, s'ils le souhaitent, de faire contrôler les comptes de leur syndicat par une

association de défense des copropriétaires.

Contrairement à l'auteur de l'article, ETHIGESTION ne se livre à aucun dénigrement, ni concurrence déloyale. Son action d'information des copropriétés, membres ou non de l'ARC Languedoc, fait partie de sa démarche commerciale normale et, à ce titre, elle ne saurait tolérer que l'ARC se livre à des attaques de nature à jeter le discrédit sur son action et son intégrité.

La connaissance du fonctionnement d'associations telles que l'ARC Languedoc, et l'expérience de terrain de M. BONNETTE, qui contribuent à améliorer la connaissance des attentes des clients potentiels d'ETH IGESTION, sont selon nous des atouts pour apporter une réponse complémentaire aux besoins des copropriétaires, en droite ligne avec le positionnement original de notre société.

Les propos publiés le 27 février 2014 et visant ETHIGESTION sont inadmissibles en ce qu'ils portent atteinte à l'honneur et à la considération de notre société, mais également car ils nuisent incontestablement à son image et sont de nature à induire une perte de clientèle, les lecteurs pouvant être effrayés par les propos de l'auteur de l'article.

En particulier, le fait d'insinuer que notre démarchage serait «préoccupant et pose de nombreux problèmes» sans apporter aucun élément factuel sur les prétendus problèmes ou d'explication sur les motifs de préoccupation constitue une insinuation méprisante et diffamatoire. Le caractère dubitatif des écrits publiés par l'ARC n'enlève rien à leur gravité.

La société ETHIGESTION se positionne comme un partenaire empreint d'une éthique exigeante et au service de ses clients, pour lesquels elle cherche toujours la solution optimale et la plus adaptée, sans sur vendre de prestations, et sans dénigrer ses concurrents ou partenaires. Le démarchage réalisé par ses salariés est en tout conforme à la réglementation applicable, et il ne saurait être reproché à ETHIGESTION de mobiliser les connaissances personnelles et l'expérience professionnelle de ceux-ci.

L'ensemble de l'équipe d'ETHIGESTION est disposé à répondre

aux questions des personnes qui auraient pu s'interroger à la lecture de l'article du 27 février 2014, afin de clarifier sa position et les rassurer sur ses intentions »,

Dit que les droits de réponse seront publiés aux adresses suivantes:
<http://www.unarc.asso.fr/documentation/abus-3647-ethigestion-ou-lethic-en-toc>

<http://www.unarc.asso.fr/documentfation/le-cabinet-ethigestion-et-les-syndic-benevoles-la-rep>

Ordonné, sous astreinte de 50,00 euros par jour de retard dès la signification de la présente ordonnance, et ce pendant un délai de trois (3) mois, à l'Association des Responsables de copropriété - ARC Languedoc, la diffusion par e-mail à ses adhérents du droit de réponse de Monsieur Flavien BONNETTE rédigé comme suit:

« Vous avez reçu le jeudi 27/02 après midi un mailing relayant un 'abus' publié sur le site Internet de l'ARC-UNARC le matin même, et mettant gravement en cause l'intégrité et les valeurs de M. Flavien BONNETTE, lequel est clairement visé par les propos tenus.

Cet article publié sur le site de l'ARC-UNARC le 27 février 2014, précédé par un article publié sur le même site le 13 février 2014, porte atteinte à la dignité de M. Flavien BONNETTE et à la considération qui lui est due.

Ce dernier a été salarié de l'ARC Languedoc, et son directeur de janvier 2011 à juillet 2013.

Ses qualités professionnelles et morales n'ont jamais été remises en cause.

Il a rejoint l'ARC en qualité de directeur adjoint en septembre 2013, ayant été sollicité par son directeur, dans le but de le remplacer lorsque celui-ci prendrait sa retraite. Ce dernier a d'ailleurs publié sur le même site Internet de l'ARC le 5 septembre 2013 les propos élogieux suivants :

« Flavien BONNETTE est actif dans le mouvement ARC depuis cinq ans et permettra grâce à son expérience, ses compétences et son dynamisme d'améliorer encore plus Ses services aux adhérents et l'action de l'ARC au niveau national. »

Suite à un désaccord survenu entre le nouveau bureau de l'ARC Languedoc et M.BONNETTE, portant sur l'interprétation de clauses de son contrat de travail et sur son solde de tout compte, celui-ci a été contraint de saisir courant octobre 2013 le conseil de prud'hommes de Montpellier,

Avant et après cette saisine (en août puis en octobre), plusieurs courriers de dénigrement de M. BONNETTE ont été adressés à l'ARC par l'ARC Languedoc au travers de son Président M. DANET.

Concomitamment, l'ARC a mis fin à la période d'essai de M. BONNETTE, et se fait aujourd'hui le relai de propos diffamatoires émanant de l'ARC Languedoc.

Ces propos portent atteinte à l'honneur et à la considération dus à M. BONNETTE, et sont de nature à jeter le discrédit sur ses qualités professionnelles, sur son honnêteté, ainsi que sur l'intégrité de son nouvel employeur le cabinet ETHIGESTION, et

sont de nature à porter atteinte à son avenir professionnel.

M. BONNETTE et son employeur ont recours à des méthodes normales de démarchage auprès des copropriétés, sans porter atteinte aux activités de l'ARC Languedoc, ces dernières étant complémentaires aux activités d'un syndic, et ne peuvent tolérer les dénigrements et sous entendus dont ils sont victimes, et en particulier la remise en cause de leur éthique professionnelle et de leur intégrité.

Les publications de l'ARC relayant les attaques de l'ARC Languedoc constituent une atteinte anormale à la considération due à M. BONNETTE et s'inscrivent dans le contexte d'une procédure judiciaire qui n'a pas à s'étendre à l'extérieur du Tribunal compétent.

Le fait que la publication soit faite dans la section «abus» du site Internet de l'ARC contribue à jeter une suspicion inacceptable sur M. BONNETTE et son employeur.

M. BONNETTE tient donc à publier ce droit de réponse, afin d'informer l'ensemble des lecteurs et adhérents de l'ARC Languedoc de la réalité de la situation, et que ceux-ci sachent que l'animosité à son égard de la part de l'ARC et de l'ARC Languedoc est due à un contentieux portant sur l'interprétation des clauses d'un contrat

de travail, qui n'est pas de nature à remettre en cause les compétences ou l'honnêteté de M. BONNETTE, et qui n'a pas à être porté hors de l'enceinte judiciaire.

M. BONNETTE et la société ETHIGESTION, qui ne se livrent à aucun démarchage illicite sans aucune utilisation d'un «fichier» de l'ARC Languedoc, se tiennent si désiré à la disposition des adhérents pour leur expliquer leur positionnement et leurs prestations, fiers de défendre une vraie éthique professionnelle contrairement à ce qu'il est tenté de faire croire »,

Ordonné, sous astreinte de 50,00 euros par jour de retard dès la signification de la présente ordonnance, et ce pendant un délai de trois (3) mois, à l'Association des Responsables de copropriété - ARC Languedoc, la diffusion par e-mail à ses adhérents du droit de réponse de la SARL ETHIGESTION IMMOBILIER rédigé comme suit :

« Vous avez reçu le jeudi 27/02 après midi un mailing relayant un 'abus' publié sur le site Internet de l'ARC-UNARC le matin même, et mettant gravement en cause l'intégrité et les valeurs de la société ETHIGESTION.

Cet article laisse entendre que l'éthique d'ETHIGESTION laisserait à désirer, et que la société se livrerait à un démarchage illicite des membres de l'ARC Languedoc, via le recrutement de M. Flavien BONNETTE, ancien salarié de l'association.

ETHIGESTION existe depuis l'année 2012, et a toujours proposé ses prestations de syndic de copropriété en affirmant comme complémentaires les prestations d'associations telles que l'ARC Languedoc. Ceci sans attendre le recrutement de M. BONNETTE en 2014. Par ailleurs, et de notre propre initiative, nous proposons à nos clients, s'ils le souhaitent, de faire contrôler les comptes de leur syndicat par une association de défense des copropriétaires.

Contrairement à l'auteur de l'article, ETHIGESTION ne se livre à

aucun dénigrement, ni concurrence déloyale. Son action d'information des copropriétés, membres ou non de l'ARC Languedoc, fait partie de sa démarche commerciale normale et, à ce titre, elle ne saurait tolérer que l'ARC se livre à des attaques de nature à jeter le discrédit sur son action et son intégrité.

La connaissance du fonctionnement d'associations telles que l'ARC Languedoc, et l'expérience de terrain de M. BONNETTE, qui contribuent à améliorer la connaissance des attentes des clients potentiels d'ETHIGESTION, sont selon nous des atouts pour apporter une réponse complémentaire aux besoins des copropriétaires, en droite ligne avec le positionnement original de notre société.

Les propos publiés le 27 février 2014 et visant ETHIGESTION, relayés par le mailing de l'ARC Languedoc sont inadmissibles en ce qu'ils portent atteinte à l'honneur et à la considération de notre société, mais également car ils nuisent incontestablement à son image et sont de nature à induire une perte de clientèle, les lecteurs pouvant être effrayés par les propos de l'auteur de l'article.

En particulier, le fait d'insinuer que notre démarchage serait «préoccupant et pose de nombreux problèmes » sans apporter aucun élément factuel sur les prétendus problèmes ou d'explication sur les motifs de préoccupation constitue une insinuation méprisante et diffamatoire. Le caractère dubitatif des écrits publiés par l'ARC n'enlève rien à leur gravité.

La société ETHIGESTION se positionne comme un partenaire empreint d'une éthique exigeante et au service de ses clients, pour lesquels elle cherche toujours la solution optimale et la plus adaptée, sans survente de prestations, et sans dénigrer ses concurrents ou partenaires. Le démarchage réalisé par ses salariés est en tout conforme à la réglementation applicable, et il ne saurait être reproché à ETHIGESTION de mobiliser les connaissances personnelles et l'expérience professionnelle de ceux-ci.

L'ensemble de l'équipe d'ETHIGESTION est disposé à répondre aux questions des personnes qui auraient pu s'interroger à la lecture de l'article et du mail du 27 février 2014, afin de clarifier sa position et les rassurer sur ses intentions »,

S'est réservé le contentieux de l'astreinte,

Condamné in solidum l'Association des Responsables de copropriété - ARC Languedoc et Monsieur Bruno DHONT à verser à Monsieur Flavien BONNETTE, la somme provisionnelle de 500,00€ (cinq cents euros),

Condamné in solidum l'Association des Responsables de copropriété - ARC Languedoc et Monsieur Bruno DHONT à verser à la SARL ETHIGESTION IMMOBILIER, la somme provisionnelle de 500,00€ (cinq cents euros),

Condamné in solidum l'Association des Responsables de copropriété - ARC Languedoc et Monsieur Bruno DHONT à verser à Monsieur Flavien BONNETTE et à la SARL ETHIGESTION IMMOBILIER, la somme de 750,00€ (sept cent

cinquante euros) chacun, soit la somme totale de 1.500,00€ (mille cinq cents euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamné in solidum l'Association des Responsables de copropriété - ARC Languedoc et Monsieur Bruno DHONT aux dépens,

Rejeté les autres demandes.

Dans leurs dernières conclusions transmises par voie électronique le 2 octobre 2015, auxquelles il est expressément renvoyé pour un exposé complet de leurs moyens et prétentions, l'ARC PARIS, Monsieur Bruno DHONT et l'ARC LANGUEDOC ROUSSILLON demandent à la Cour d'infirmer l'ordonnance entreprise et de :

A titre principal':

- juger nulle et de nul effet l'assignation délivrée à la demande de Monsieur Flavien BONNETTE et de la SARL ETHIGESTION IMMOBILIER en date du 11 avril 2014 pour l'audience du 6 mai suivant,

Subsidairement':

- juger cette assignation irrecevable faute que l'UNARC, personne morale à l'encontre de laquelle des prétentions ont été formées et admises en première instance, ait été assignée dès la première instance,

Plus subsidiairement encore':

- prononcer la mise hors de cause de Monsieur Bruno DHONT,
- juger parfaite l'offre de preuve signifiée le 2 avril 2014 et, à défaut, juger que les conditions de bonne foi sont réunies en ce qui concerne les articles publiés par l'ARC PARIS les 12 et 27 février 2014 puis relayés par l'ARC LANGUEDOC ROUSSILLON,
- juger irrecevables les demandes d'insertion présentées par Monsieur Flavien BONNETTE et la SARL ETHIGESTION IMMOBILIER,

En tout état de cause':

- condamner solidairement la SARL ETHIGESTION IMMOBILIER et Monsieur Flavien BONNETTE à leur payer une somme de 15.000,00 euros à titre de provision (5000,00 euros pour chacun de l'ARC PARIS, de Monsieur Bruno DHONT et de l'ARC LANGUEDOC ROUSSILLON),
- condamner solidairement la SARL ETHIGESTION IMMOBILIER et Monsieur Flavien BONNETTE à leur payer une somme de 9000,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile (3000,00 euros pour chacun de l'ARC PARIS, de Monsieur Bruno DHONT et de l'ARC LANGUEDOC ROUSSILLON),
- les condamner aux dépens et les débouter de l'ensemble de leurs demandes.

Par conclusions récapitulatives et responsives transmises par voie électronique le 3 octobre 2015, auxquelles il est expressément renvoyé pour l'exposé complet de leurs moyens et prétentions, la SARL ETHIGESTION IMMOBILIER et Flavien BONNETTE demandent à la Cour de :

In limine litis

- constater que l'ordonnance dont appel constate un contrat judiciaire entre l'ARC et les intimés
- juger l'ARC irrecevable en son appel,

A ce titre,

- confirmer l'ordonnance dont appel en ce qu'elle condamne l'ARC,
- constater que M. DHONT était salarié de l'ARC et donc en lien de subordination vis à vis d'elle
- constater que la recevabilité de l'appel de M. DHONT est donc dépendante de l'appel de son employeur

A ce titre,

- juger M. DHONT irrecevable en son appel
- confirmer l'ordonnance dont appel en ce qu'elle condamne M. DHONT
- constater que l'ARC LR était poursuivie pour avoir diffusé un article au titre duquel l'ARC est condamnée

- juger que l'ARC LR ne saurait remettre en cause le contrat judiciaire constaté entre l'ARC les intimés

A ce titre,

- juger l'ARC LR irrecevable en son appel
- confirmer l'ordonnance dont appel en ce qu'elle condamner l'ARC LR

Toutefois,

- réformer l'ordonnance dont appel en ce qu'elle n'octroie des provisions de dommages et intérêts et une astreinte inférieures aux demandes initiales,
- faire droit aux demandes de condamnation des appelants à des provisions de dommages et intérêts et à une astreinte telles qu'exprimées dans le présent dispositif,

En tout état de cause,

- constater qu'en première instance l'ARC n'a soulevé aucune exception de nullité
- juger que l'ARC est irrecevable à invoquer une quelconque exception de nullité pour la première fois en cause d'appel
- rejeter les exceptions de nullités soulevées par l'ARC

En tout état de cause,

- constater que l'assignation est en tous points conforme aux dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881
- rejeter l'exception de nullité invoquée par les appelants
- constater que l'assignation ne demande pas la condamnation de l'UNARC
- constater que les conclusions finales de première instance des intimés ne demandent pas que soit publié un texte laissant supposer que l'UNARC serait condamnée avec l'ARC et M. DHONT
- rejeter les arguments des appelants sur l'irrégularité de l'assignation
- juger que les actes introductifs d'instance sont les assignations délivrées les 23 et 24 mars 2014

A défaut

- dire que les à venir d'audience sont conformes et rejeter les exceptions de nullité des appelants

Dans cette hypothèse

- constater que les appelants avaient régulièrement élu domicile au cabinet de Me GUILLAUMOND en première instance

- constater que les appelants n'ont pas fait offre de preuve dans les dix jours de la délivrance des à venir d'audience du 11 avril 2014
- rejeter toute offre de preuve des appelants

En tout état de cause,

- rejeter toute preuve et argument des appelants non contenu dans l'offre de preuve du 2 avril 2014

A titre principal

- dire recevables et bien fondés M. Flavien BONNETTE et ETHIGESTION en leurs demandes initiales, incidentes et reconventionnelles
- constater que l'ARC diffusait par l'intermédiaire du site Internet www.unarc.asso.fr des propos diffamatoires à l'encontre de la SARL ETHIGESTION IMMOBILIER et de M. Flavien BONNETTE, à raison des articles et passages susmentionnés,
- constater que l'ARC Languedoc se rend complice et receleur de ces actes en relayant les articles diffamatoires par e-mail auprès de ses adhérents
- constater l'existence d'un dommage évident causé par ce trouble manifestement illicite et la grande visibilité des articles diffamatoires,
- juger qu'il est constant qu'une personne poursuivie pour diffamation doit justifier de sa bonne foi et doit, à cette fin, établir qu'elle poursuivait, en diffusant les propos incriminés, un but légitime, exclusif de toute animosité personnelle, qu'elle a conservé dans l'expression une suffisante prudence et qu'elle avait en sa possession des éléments lui permettant de s'exprimer comme elle l'a fait
- constater l'existence d'une animosité personnelle des appelants à l'endroit de M. BONNETTE et de ses soutiens, au premier rang desquels son employeur la société ETHIGESTION IMMOBILIER
- juger que l'existence d'une telle animosité personnelle exclue la bonne foi des appelants
- juger que l'absence de bonne foi des appelants emporte la qualification de diffamation pour les publications critiquées
- constater qu'au surplus l'offre de preuve ne contient aucun élément probant
- juger que les propos incriminés sont donc derechef diffamatoires
- constater que les droits de réponse demandés par les intimés étaient conformes aux dispositions légales et réglementaires
- juger que le Directeur de la publication du site sur lequel ont été publiés les articles diffamatoires ne pouvait pas en refuser l'insertion.
- constater que l'ARC a modifié les adresses Internet du site qu'elle administre en www.arc-copro.fr .

Les intimés poursuivent en sollicitant les publications telles qu'ordonnées par le premier juge, sauf à prévoir que les publications seront faites le jour suivant la décision à intervenir et sous astreinte de 500,00 euros par jour, et sauf à introduire la nouvelle adresse internet de l'ARC.

Ils entendent par ailleurs voir ordonner :

- la publication de la décision à intervenir sur le site de L'ARC, le site de l'UNARC n'étant plus administré par elle (www.arc-copro.fr), en tête de la page d'accueil, en évidence et en caractères lisibles, aux frais de l'ARC et de M. DHONT in solidum, portant en en-tête « L'ARC et L'ARC Languedoc-Roussillon CONDAMNEES A LA DEMANDE D'ETHIGESTION ET DE M. FLAVIEN BONNETTE », pour une durée équivalente à la durée de parution des deux articles litigieux et au moins pour deux mois, ladite publication devant être faite le jour suivant la signification de la décision à intervenir et sous astreinte de 500€ par jour,

- la publication de la décision dans deux quotidiens nationaux au choix des intimés et aux frais de l'ARC et M. DHONT condamnés in solidum, dans la limite de 6.000€ par insertion,

- la publication de la décision dans deux quotidiens régionaux de la région de Montpellier, au choix des intimés, et aux frais de l'ARC LR, dans la limite de 6.000€ par insertion.

Ils demandent enfin à la Cour de :

- interdire toute nouvelle diffusion de ces articles ou de propos similaires,

- ordonner à l'ARC et M. DHONT, in solidum, et sous astreinte de 500€ par jour et par infraction à compter du lendemain de la signification de la décision à intervenir, d'assumer à leurs frais la suppression des liens vers ces articles dans le moteur de recherche Google

- désigner un huissier de justice avec mission de constater, aux frais des défenderesses, les conditions d'exécution de la décision à intervenir

- condamner in solidum les appelants à verser à ETHIGESTION la somme de 10.000,00 euros à titre de provision à valoir sur le préjudice moral et économique en plus des sommes auxquelles ils ont été condamnés en première instance

- condamner in solidum les appelants à verser à M. BONNETTE la somme de 10.000,00 euros à titre de provision à valoir sur le préjudice moral et économique en plus des sommes auxquelles ils ont été condamnés en première instance

- condamner in solidum les appelants à verser la somme de 6.000,00 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, à chacun des intimés, en plus des sommes auxquelles ils ont été condamnés en première instance

- condamner in solidum les appelants aux entiers dépens de l'instance en ce compris les sommes prévues par les articles 8 et 10 du Décret n°96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale, ajoutées en sus aux sommes auxquelles les appelants seront condamnés et laissées entièrement à leur charge.

- rejeter toute demande contraire des appelants.

Le ministère public s'en est rapporté à justice.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité de l'appel':

Les intimés font valoir que leur a été faite par l'ARC, en première instance, une proposition de publier un communiqué après avoir retiré du site Internet exploité les articles litigieux, qu'ils ont pris acte de cette proposition de l'ARC et demandé au premier juge d'acter un accord en modifiant leurs demandes à l'audience, que l'ordonnance dont appel constate un contrat judiciaire entre eux-mêmes et l'ARC, que l'appel d'un contrat judiciaire est irrecevable.

Il peut être envisagé de considérer qu'il existe entre les parties un contrat judiciaire uniquement lorsque le juge consacre leur accord sans prononcer de décision sur le litige, ni même sans prendre le résultat de l'accord des parties à son compte pour en faire sa propre décision.

En l'espèce aucun contrat judiciaire ne peut valablement être caractérisé par':

- d'une part la seule demande, formée par Flavien BONNETTE et la SARL ETHIGESTION IMMOBILIER devant le premier juge, tendant entre autres multiples demandes notamment formées à titre liminaires, à voir «prendre acte des courriers officiels du conseil de l'ARC en date du 5 mai 2014, reconnaissant la nécessité de supprimer les articles litigieux, de publier les droits de réponse, et s'engageant à publier un communiqué», cette prétention étant suivie d'une demande de condamnation in solidum de l'ARC et de Bruno DHONT à diverses publications sous astreintes,

- d'autre part la décision du premier juge qui statut sur l'ensemble des demandes et arguments avancés par les parties, sans même leur donner acte de quoi que ce soit.

L'appel, interjeté dans les formes et délais de la loi, est par conséquent recevable.

Sur la nullité de l'assignation':

Faisant valoir que, les 13 et 27 février 2014, deux articles les mettant en cause avaient été publiés par l'ARC PARIS sur le site de l'UNARC, le second de ces textes ayant été relayé par l'ARC LANGUEDOC ROUSSILLON, par courrier électronique du 27 février, auprès de ses adhérents locaux, faisant valoir que l'exercice d'un droit de réponse leur a été refusé, faisant valoir que ces articles sont diffamatoires et constituent un trouble manifestement illicite leur causant préjudice, Flavien BONNETTE et la SARL ETHIGESTION IMMOBILIER ont, par actes des 24 et 25 mars 2014, fait assigner l'ARC PARIS, l'ARC LANGUEDOC ROUSSILLON et Bruno DHONT devant le juge des référés du Tribunal de grande instance de MONTPELLIER aux fins de voir constater la diffusion par ces derniers de «*propos diffamatoires et calomnieux*» et d'obtenir :

- la condamnation de l'ARC et de Bruno DHONT, sous peine d'une astreinte, à publier dans les conditions légales et réglementaires deux droits de réponse (l'un pour Flavien BONNETTE, l'autre pour la SARL ETHIGESTION IMMOBILIER),

- la condamnation de l'ARC LANGUEDOC ROUSSILLON, sous peine d'une astreinte, à diffuser par e-mail à ses adhérents un droit de réponse pour Flavien BONNETTE et un droit de réponse pour la SARL ETHIGESTION IMMOBILIER,
- la publication, sous peine d'une astreinte, de la décision à intervenir sur le site de l'UNARC ainsi que dans deux quotidiens nationaux et deux quotidiens régionaux,
- la suppression des articles litigieux,
- l'interdiction de toute nouvelle diffusion de ces articles,
- la condamnation des défendeurs au paiement d'une provision.

Par suite de l'échange entre les parties d'offres de preuve et de contre preuve signifiées, respectivement, les 2 et 4 avril 2014, Flavien BONNETTE et la SARL ETHIGESTION IMMOBILIER ont, par acte intitulé «'A-venir d'audience'» fait délivrer assignation à l'ARC LANGUEDOC ROUSSILLON, l'ARC et Bruno DHONT, d'avoir à comparaître le 6 mai 2014 devant le juge des référés du Tribunal de grande instance de MONTPELLIER, ledit acte comportant à la rubrique «'POUR'» la mention suivante «'Les motifs de l'assignation qui vous a été signifiée les 24.03.2014 et 25.03.2014, et dont copie est jointe à la suite du présent acte, étant entendu que les pièces ont déjà été délivrées à ces dates'».

L'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 dispose: «*La citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite.*

Si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite».

L'article 55 du code de procédure civile dispose que l'assignation est l'acte d'huissier de justice par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge.

L'acte par lequel la SARL ETHIGESTION IMMOBILIER et Flavien BONNETTE ont fait assigner leurs adversaires devant le juge des référés, pour l'audience à laquelle l'affaire a été plaidée, est bien celle en date du 11 avril 2014 laquelle, d'une part ne contient pas élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie, d'autre part n'a pas été signifiée à Monsieur le Procureur de la République.

Ces formalités substantielles sont prescrites à peine de nullité d'ordre public, l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 étant applicables aussi bien devant les juridictions civiles que devant les juridictions pénales.

En outre, il doit être observé également que, même l'acte d'assignation du 24 mars précédent, auquel renvoie l'assignation du 11 avril pour ce qui concerne l'exposé des faits et des prétentions des demandeurs, et qui comporte le dispositif de leurs demandes, n'est pas conforme aux dispositions susvisées de l'article 53 en ce qu'il ne comporte aucune indication relative au texte qui prévoit la répression qui, seul, permet de connaître la nature des faits qui sont reprochés, ce que ne permet pas le seul renvoi à l'article 29 qui comporte une définition générale des faits répréhensibles et vise tout à la fois la diffamation et l'injure publique.

Par conséquent, faute pour la SARL ETHIGESTION IMMOBILIER et Flavien BONNETTE d'avoir observé, dans leur acte introductif d'instance, les formalités prévues par l'article 53 susvisé, il convient d'en prononcer la nullité et la décision entreprise sera infirmée en ce que le premier juge a rejeté les exceptions de nullité soulevées devant lui.

Par ailleurs, n'étant pas démontré que la SARL ETHIGESTION IMMOBILIER et Flavien BONNETTE ont agi dans la présente procédure de façon particulièrement infondée, malveillante et téméraire, ni un comportement fautif de leur part ayant pu causer un préjudice à ARC, à Monsieur Bruno DHONT et l'ARC LANGUEDOC ROUSSILLON, ces derniers seront déboutés de leur demande en paiement de dommages et intérêts.

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens :

La SARL ETHIGESTION IMMOBILIER et Flavien BONNETTE, qui succombent, supporteront la charge des entiers dépens de première instance et d'appel.

L'équité ne commande pas, cependant, de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Reçoit l'appel de l'ARC, Monsieur Bruno DHONT et l'ARC LANGUEDOC ROUSSILLON ;

Infirmes l'ordonnance entreprise et, statuant à nouveau':

Prononce la nullité de l'assignation du 11 avril 2014, y compris en ce qu'il y est fait référence à l'acte du 24 mars 2014 pour ce qui concerne l'exposé des faits et des prétentions des demandeurs ;

Constate que le premier juge n'a pas été valablement saisi ;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la SARL ETHIGESTION IMMOBILIER et Flavien BONNETTE aux entiers dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

MG